



Commentaire

Décision n° 2023-1053 QPC du 9 juin 2023

M. Frédéric L.

(Interdiction de la filiation entre l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation et le tiers donneur)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 avril 2023 par le Conseil d'État (décision n° 467776 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Frédéric L., portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 342-9 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

Dans sa décision n° 2023-1053 QPC du 9 juin 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le premier alinéa de l'article 342-9 du code civil, dans cette rédaction.

I. – Les dispositions contestées

A. – Le régime de la filiation

1. – Présentation générale

* Les dispositions relatives à la filiation sont réunies au sein du titre VII du livre I^{er} du code civil, intitulé « *De la filiation* ». Elles traitent « *non pas de toutes les filiations, puisque la filiation adoptive est renvoyée à un autre titre, mais uniquement de la filiation issue d'un engendrement par procréation charnelle* »¹, dénommée également filiation « *par procréation naturelle* » ou « *biologique* ».

Selon cette acception, la filiation traduit le lien légal unissant l'enfant et les parents qui sont réputés l'avoir conçu². L'article 311 du code civil prévoit ainsi

¹ « *Filiation, origines, parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle* », Rapport de Mmes Irène Thery et Anne-Marie Leroyer, remis à la ministre des affaires sociales et de la santé en 2014.

² La filiation constitue le lien juridique unissant l'enfant et son parent, tandis que la parenté représente le lien factuel résultant de la procréation. Historiquement très dépendant de l'institution du mariage, le régime de la filiation a considérablement évolué dans la seconde moitié du vingtième siècle sous l'effet notamment de deux réformes importantes. La loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation a limité l'incidence du mariage sur le statut de l'enfant en posant explicitement un principe d'égalité entre les enfants légitimes et naturels. L'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation a, quant à elle, supprimé définitivement la distinction entre enfants légitimes et naturels (sur ce point, voir Dominique Fenouillet, *Droit de la famille*, Dalloz, 5^e édition, 2022, p. 382 et suiv.).

que « *La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance* ».

La filiation ne repose toutefois pas nécessairement sur un lien biologique avéré entre l'enfant et son parent, mais sur la vraisemblance d'un tel lien. Elle peut ainsi résulter d'une présomption d'engendrement ou de la volonté de reconnaître un enfant comme le sien. Le doyen Carbonnier considérait, à cet égard, que le droit « *s'épuiserait (...) à prétendre toujours appréhender la vérité biologique : il doit souvent se contenter d'une vraisemblance (...) induite soit d'actes de volonté (reconnaissance), soit de comportements quotidiens (la possession d'état)* »³.

Afin de tenir compte des différentes situations pouvant se présenter, l'article 310-1 du code civil prévoit donc que la filiation peut être légalement établie selon plusieurs modalités : elle peut l'être par l'effet de la loi⁴, par reconnaissance volontaire⁵, par possession d'état constatée par un acte de notoriété⁶ ou par reconnaissance conjointe.

En cas de contestation, elle peut également être établie à la suite d'une action en justice⁷.

* La filiation détermine également « *l'appartenance d'un individu à la famille de ses père et mère. Sa fonction essentielle pour les sujets est d'assigner à chaque individu sa place personnelle au sein d'un ordre généalogique savamment construit par le droit, et par là même d'individualiser, dans des relations non interchangeables, chaque personne au sein du groupe familial* »⁸.

³ J. Carbonnier, *Droit civil*, PUF, Coll. Quadrige, 2004, p. 949, cité dans le rapport précité de Mmes Irène Thery et Anne-Marie Leroyer.

⁴ Cette hypothèse recouvre l'établissement de la filiation avec la mère par l'acte de naissance (article 311-25 du code civil) et la présomption de paternité du mari de la mère (articles 312 à 315 du même code).

⁵ Lorsque la filiation n'est pas établie par l'effet de la loi, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance. Cette reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur (articles 316 à 316-5 du code civil).

⁶ Selon l'article 311-1 du code civil, la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation entre une personne et la famille à laquelle elle est réputée appartenir. Cette possession doit être continue, paisible, publique et non équivoque (article 311-2 du même code).

⁷ S'agissant de l'établissement contentieux de la filiation, qui repose souvent sur la preuve d'un lien biologique entre l'enfant et son parent, le législateur a ouvert trois types d'actions : l'action en recherche de paternité ou maternité (articles 325 et 327 du code civil), l'action en rétablissement de la présomption de paternité (article 329 du même code) et l'action aux fins de constatation de la possession d'état (article 330 du même code). Il existe également des actions en contestation du lien de filiation et une action à fins de subsides, qui permet à une femme de bénéficier du soutien financier du père de l'enfant sans faire établir de lien de filiation.

⁸ Catherine Labrusse-Riou, « Filiation : généralités », *Répertoire de droit civil*, Dalloz, septembre 2009 (actualisation : janvier 2023), n° 17. Cette fonction de la filiation justifie notamment l'interdit absolu que constitue l'inceste (article 310-2 du code civil).

L'enfant ne peut ainsi avoir qu'une seule filiation légale qui le rattache à une famille (sauf en cas d'adoption simple, comme présenté ci-après). Aucune autre filiation ne peut être établie tant que cette première filiation n'est pas rompue (par exemple, par un décès ou un abandon)⁹.

Ce principe tient notamment aux conséquences juridiques importantes qui résultent de la filiation, tant pour l'enfant que pour sa famille, puisqu'elle permet de transmettre un nom, une nationalité, mais également un patrimoine. Elle se traduit par l'exercice de l'autorité parentale et par des obligations alimentaires et éducatives. Elle ouvre également droit à certains dispositifs sociaux et fiscaux.

* Le régime de la filiation repose ainsi sur une logique de sécurisation de la situation juridique des enfants et de stabilité des familles.

À cet égard, l'évolution des modèles familiaux et les progrès de la médecine, notamment en matière d'assistance médicale à la procréation¹⁰ (AMP) avec tiers donneur¹¹, ont encore accru la distance prise par le régime de la filiation avec le lien biologique pour privilégier une filiation fondée sur la volonté de parents de voir naître un enfant et de le reconnaître comme leur.

2. – La filiation des enfants issus de l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur

* Avant la loi de bioéthique du 29 juillet 1994¹², la filiation des enfants conçus grâce à l'assistance médicale à la procréation ne faisait l'objet d'aucun régime particulier. Elle obéissait ainsi aux règles de droit commun applicables en matière de filiation « par procréation naturelle ».

Toutefois, lorsque l'AMP avait nécessité le recours à un tiers donneur, l'établissement de la filiation de l'enfant né de cette procédure pouvait poser des difficultés dans certains cas. En effet, en l'absence de lien biologique avec l'enfant, le lien de paternité pouvait être contesté par l'homme ou par la femme en cas de mésentente ou de rupture du couple¹³.

⁹ Selon l'article 320 du code civil, « tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait ».

¹⁰ Selon l'article L. 2141-1 du code de la santé publique, l'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception *in vitro*, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle.

¹¹ La procréation dite « hétérologue », qui nécessite des gamètes provenant d'un tiers donneur, est à distinguer de la procréation dite « homologue », qui ne recourt, dans le cadre de l'AMP, qu'aux gamètes du couple.

¹² Loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

¹³ L'exposé des motifs de l'article 8 du projet de loi à l'origine de la loi du 29 juillet 1994 explicite ces difficultés à l'origine de l'intervention du législateur : « Il n'est pas admissible, notamment, qu'un homme qui a accepté que sa femme soit inséminée avec le sperme d'un tiers anonyme désavoue sa paternité (filiation légitime) ou conteste la reconnaissance de celle-ci (filiation naturelle) au seul motif qu'il a été recouru à une insémination artificielle.

Par conséquent, la loi bioéthique du 29 juillet 1994 a précisé le cadre dans lequel il pouvait être recouru à cette procédure ainsi que les règles spécifiques de filiation applicables en la matière¹⁴.

À cette fin, le législateur a, d'une part, modifié le code de la santé publique afin de définir limitativement les cas dans lesquels le recours à l'AMP est autorisé¹⁵ et de réserver expressément cette procédure aux couples parentaux composés d'un homme et d'une femme ayant préalablement consenti au transfert des embryons ou à l'insémination¹⁶. Initialement, l'embryon devait, en outre, être conçu avec des gamètes provenant au moins de l'un des membres du couple¹⁷. Par ailleurs, l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur ne pouvait être pratiquée que comme « *ultime indication* », lorsqu'elle ne pouvait aboutir avec les seuls gamètes du couple¹⁸.

D'autre part, il a introduit au sein du titre VII du livre I^{er} du code civil une nouvelle section intitulée « *De la procréation médicalement assistée* », composée des articles 311-19 et 311-20 portant spécifiquement sur la filiation des enfants nés grâce au recours à cette procédure.

* Selon les travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1994, le choix d'introduire ces dispositions au sein du titre relatif à la filiation « par procréation naturelle » plutôt que dans un titre dédié revenait « à affirmer la neutralité de la procréation médicalement assistée (PMA) sur les règles de filiation, les enfants ainsi procréés relevant par principe du droit commun de la filiation, sous la seule réserve des dérogations indispensables »¹⁹.

Il n'est pas davantage admissible qu'à l'occasion de la rupture du couple, la femme ainsi inséminée, conteste la paternité de son compagnon pour le même motif. Les juridictions qui ont déjà eu à se prononcer sur ce type de litiges n'y ont pas toutes apporté les mêmes solutions, témoignant ainsi de la difficulté d'adapter les règles de droit existantes à ces situations nouvelles. C'est pourquoi l'intervention du législateur apparaît nécessaire ».

¹⁴ Le législateur a distingué le régime de la filiation des enfants issus de l'AMP sans intervention d'un tiers donneur (seuls les gamètes du couple sont utilisés), qui relève des règles de droit commun de la filiation, de celui des enfants issus de l'AMP avec tiers donneur qui fait l'objet de règles spécifiques.

¹⁵ En application de l'ancien article L. 152-2 du code de la santé publique, l'assistance médicale à la procréation ne pouvait ainsi avoir pour objet que de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique avait été médicalement diagnostiqué, ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité.

¹⁶ Ces derniers devaient être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans (article L. 152-2 du code de santé publique).

¹⁷ L'ancien article L. 152-3 du code de la santé publique précisait ainsi qu'« un embryon ne peut être conçu in vitro que dans le cadre et selon les finalités d'une assistance médicale à la procréation telle que définie à l'article L. 152-2. Il ne peut être conçu avec des gamètes ne provenant pas d'un au moins des deux membres du couple ».

¹⁸ Ancien article L. 152-6 du code de la santé publique.

¹⁹ Rapport n° 1062 (Assemblée nationale – X^e législature) de M. Jérôme Bignon, fait au nom de la commission des lois (deuxième lecture), déposé le 31 mars 1994, p. 55.

Dans ce cadre, les articles 311-19 et 311-20 du code civil avaient pour objet d'assurer que l'intervention d'un tiers donneur soit sans conséquence sur l'établissement de la filiation entre l'enfant et le couple parental bénéficiant de cette procédure.

- L'article 311-19 prévoyait ainsi qu'aucun lien de filiation ne pouvait être établi entre l'enfant issu de l'AMP et le tiers donneur. Par ailleurs, aucune action en responsabilité ne pouvait être exercée à l'encontre de ce dernier.

Les travaux préparatoires soulignent à cet égard que, « *En principe, il sera impossible d'établir ce lien de filiation dans la mesure où le projet de loi n° 2600, qui reprend la règle fixée par la loi du 31 décembre 1991, prévoit l'anonymat du don de sperme et du don d'embryon (art. L. 672-2 et L. 672-6 nouveaux du code de la santé publique)*²⁰. Toutefois, afin de verrouiller le dispositif - en cas par exemple de vol de fiches nominatives dans un C.E.C.O.S. (centre d'étude et de conservation du sperme) - le code civil interdit formellement l'établissement d'un lien de filiation entre l'auteur du don et l'enfant issu d'une P.M.A. même si cela s'avérait possible. Conséquence logique de ce principe, aucune action en responsabilité ou même à fins de subsides - c'est-à-dire en dehors d'une filiation légalement établie - ne pourra être exercée à l'encontre du donneur. / Les auteurs du projet de loi ont donc fait le choix de ne pas soumettre l'enfant né d'une P.M.A. à des règles de filiation exorbitantes du droit commun : en conséquence, selon le cas, cet enfant aura soit une filiation légitime à l'égard du mari de la mère conformément au principe général selon lequel l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, soit une filiation naturelle à l'égard du compagnon de la mère dès lors qu'il aura été reconnu par celui-ci »²¹.

- Par ailleurs, l'article 311-20 visait à « *responsabiliser les couples qui acceptent de recourir à ce type de procréation et à garantir une certaine stabilité de la filiation de l'enfant* »²².

Il prévoyait ainsi que « *Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation. / (...) Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa*

²⁰ La loi prévoyait toutefois que le médecin de l'enfant issu d'une AMP pouvait, en cas de nécessité thérapeutique, accéder aux informations non identifiantes du donneur. Ce dernier pouvait également, de son plein gré, transmettre des informations relatives à sa situation médicale au CECOS conservant sa fiche de donneur.

²¹ Rapport n° 2871 de M. Bernard BIOULAC, fait au nom de la commission spéciale de l'Assemblée nationale (première lecture), déposé le 30 juin 1992, p. 154.

²² *Ibidem*.

responsabilité envers la mère et envers l'enfant. / En outre, est judiciairement déclarée la paternité (...) ».

Les travaux préparatoires précisait à cet égard que *« le père biologique ne pourra donc ni légitimer, ni reconnaître, ni même adopter l'enfant (du moins en tant que père biologique) »*²³.

Il en résultait que le consentement à l'AMP entraînait de droit une filiation légalement établie entre l'enfant né de cette procédure et les deux membres du couple. Comme le souligne le garde des Sceaux de l'époque, *« notre droit positif est tout autant fondé sur la vérité sociologique que sur la réalité biologique. Or, en donnant son consentement à l'insémination artificielle avec donneur, le mari de la mère exprime par avance sa volonté de se considérer comme père. Il y a là une manifestation éclatante de l'acceptation implicite de paternité qui est comparable à celle qui résulte de plein droit du mariage dans le cadre de la filiation charnelle »*²⁴.

Les articles 311-19 et 311-20 du code civil avaient ainsi pour objet de garantir la stabilité du lien entre l'enfant issu de l'AMP et le couple bénéficiant de cette procédure, d'une part, en rendant irrévocable la filiation les unissant dès lors que le consentement des parents avait été recueilli et, d'autre part, en empêchant que cette filiation soit fragilisée par le lien biologique existant entre l'enfant et le tiers donneur, qui comme rappelé lors des débats parlementaires, devait *« rester totalement étranger aux conséquences juridiques de l'opération »*²⁵.

* La loi bioéthique de 2021²⁶, en ouvrant la procédure aux couples de femmes et aux femmes seules, a conduit à modifier plus profondément les règles en matière d'AMP, sans toutefois remettre en question l'équilibre auquel avait abouti le législateur en 1994 en matière de filiation des enfants nés d'une AMP avec tiers donneurs²⁷.

Certaines conditions régissant l'accès à cette procédure ont ainsi été supprimées du code de la santé publique. Désormais, selon l'article L. 2141-2 de ce code,

²³ Rapport n° 2871 précité, p. 157.

²⁴ Compte-rendu de l'intervention du garde des Sceaux lors de la deuxième séance publique du 23 novembre 1992.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

²⁷ Le régime juridique résultant de la loi du 29 juillet 1994 avait, par la suite, déjà été modifié à plusieurs reprises, dans le sens d'un élargissement progressif des conditions d'accès à l'AMP. L'article L. 152-6 du code de la santé publique qui disposait que l'assistance médicale à la procréation avec tiers-donneur ne pouvait être pratiquée que comme ultime indication a ainsi été abrogé par l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique. Par ailleurs, la loi du 6 août 2004 a étendu la possibilité de recourir à un tiers donneur non seulement lorsqu'il existait un risque de transmission de maladie d'une particulière gravité à l'enfant ou à un membre du couple, ou lorsque les techniques d'assistance médicale à la procréation au sein du couple ne pouvaient aboutir, mais aussi lorsque le couple renonçait à une assistance médicale à la procréation « au sein du couple » (ancien article L. 2141-7 du code de la santé publique).

l'assistance médicale à la procréation « est destinée à répondre à un projet parental. Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation »²⁸.

Par ailleurs, un droit à l'accès aux origines a été reconnu aux enfants issus d'une AMP. Toute personne majeure née d'une AMP avec tiers donneur se voit ainsi accorder la possibilité d'accéder, à sa majorité, à des données non identifiantes ou à l'identité du tiers donneur, conformément aux articles 16-8-1 du code civil et L. 2143-2 du CSP. Le donneur doit par conséquent désormais consentir à la communication de ces informations préalablement à la réalisation du don²⁹.

Les règles relatives à la filiation des enfants nés de cette procédure ont, quant à elles, été regroupées dans un nouveau chapitre V du titre VII du livre I^{er} du code civil, composé des articles 342-9 à 342-13.

- Le nouvel article 342-9 du code civil reprend, dans les mêmes termes, les dispositions de l'ancien article 311-19. Il dispose ainsi qu'« *En cas d'assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation. / Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur* » (**les dispositions objet de la décision commentée**).

À cet égard, les travaux préparatoires sur le projet de loi à l'origine de la loi du 2 août 2021 rappellent que « *le principe fondamental posé par l'article 311-19 au sein du titre VII du livre I^{er} du code civil s'applique aux couples de femmes qui recourent ensemble à une assistance médicale à la procréation avec l'intervention d'un tiers donneur. Il convient en effet de préciser que, dans ce cas, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation et aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur, afin de protéger le donneur mais également le couple receveur et l'enfant* »³⁰.

En réponse à des sous-amendements déposés en commission spéciale, puis en séance publique, qui proposaient de permettre, dans certains cas, la reconnaissance d'une filiation entre le tiers donneur et l'enfant issu de l'AMP, la

²⁸ Le législateur a par ailleurs précisé que l'accès à l'assistance médicale à la procréation ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement, notamment au regard du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs. Le législateur a en revanche maintenu une condition d'âge, fixée par décret en Conseil d'État, afin de tenir compte des risques médicaux de la procréation liés à l'âge et de l'intérêt de l'enfant à naître.

²⁹ Voir sur ce point le commentaire de la décision n° 2023-1052 QPC du 9 juin 2023, *M. Frédéric L. (Accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur aux données non identifiantes et à l'identité des tiers donneurs)*.

³⁰ Rapport n° 2243 (Assemblée nationale – XV^e législature) de Philippe Berta et autres, fait au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique, 14 septembre 2019.

rapporteuse de l'Assemblée nationale, Mme Coralie Dubost, avait défendu l'interdiction édictée par la loi du 29 juillet 1994 en ces termes : « *Dans l'AMP, au titre de l'article 311-19 du code civil, aucune filiation biologique ne peut être établie entre le donneur dit biologique et l'enfant à venir. La filiation paternelle est indestructible pour les parents qui ont engagé l'AMP, et ce sera la même chose dans un couple lesbien* ». Elle a précisé, à cet égard, que : « *La prohibition de l'établissement de la filiation entre le donneur et l'enfant vaut pour toutes les configurations, pour une seule et simple raison : le donneur ne donne pas pour construire un récit familial, une relation parentale et une histoire de vie, mais pour accompagner d'autres personnes dans la construction de leur propre projet parental et de leur engagement à vie auprès de l'enfant. Il ne faut absolument pas perturber cela et il ne doit jamais y avoir de confusion entre don et parentalité* »³¹.

Par ailleurs, Mme Dubost avait également évoqué la possibilité « *théoriquement et juridiquement* » pour le tiers donneur d'adopter l'enfant issu de l'AMP dans les conditions prévues par le titre VIII du livre I^{er} du code civil relatif à la filiation adoptive, soit dans les conditions de droit commun s'appliquant aux personnes ne pouvant faire valoir de lien de filiation « par procréation naturelle » ou « biologique » avec l'enfant³².

- L'article 342-10 reprend, quant à lui, les dispositions de l'ancien article 311-20 selon lesquelles le consentement à l'AMP vaut acceptation de la filiation entre le couple ou la femme souhaitant bénéficier de cette procédure et l'enfant à naître. Par ailleurs, cet article précise désormais que le couple ou la femme sont informés des conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur.

- L'article 342-11 traite plus particulièrement de la situation des couples de femmes. Il prévoit notamment que « *Lors du recueil du consentement prévu à l'article 342-10, le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant* » et que « *La filiation est établie, à l'égard de la femme qui accouche, conformément à l'article 311-25. Elle est établie, à l'égard de l'autre femme, par la reconnaissance conjointe* ».

- Outre l'article 342-12 qui traite du choix du nom de famille de l'enfant, l'article 342-13 dispose que l'absence de reconnaissance de l'enfant après avoir consenti à l'AMP entraîne la responsabilité de son auteur envers la mère et l'enfant. Selon les cas, soit la paternité est judiciairement déclarée, soit la reconnaissance conjointe peut être établie à la demande de l'enfant majeur, de son représentant légal s'il est mineur ou de toute autre personne ayant intérêt à agir en justice.

³¹ Compte rendu de la première séance publique du 9 juin 2021 de l'Assemblée nationale.

³² Compte-rendu de la deuxième séance publique du 8 juin 2021 de l'Assemblée nationale.

Si la loi bioéthique du 2 août 2021 a ainsi adapté les règles de la filiation en vigueur depuis la loi du 29 juillet 1994 pour tirer les conséquences de l'ouverture de l'AMP à un champ plus large de personnes, elle n'en a pas modifié l'économie générale. La filiation de l'enfant issu de l'AMP doit toujours résulter du consentement du couple ou de la femme qui en a fait la demande, tandis qu'est conservé, dans les mêmes termes, le principe selon lequel le tiers donneur ne peut établir « aucune filiation » avec l'enfant – la nature même du « don » de gamètes faisant obstacle à toute démarche en ce sens.

B. – Le régime de la filiation adoptive

* Objet du titre VIII du livre I^{er} du code civil intitulé « *De la filiation adoptive* » depuis la loi du 11 juillet 1966³³, cette filiation relève d'un régime juridique distinct de la filiation « par procréation naturelle ». En effet, elle ne vise pas à établir la filiation d'un enfant à naître ou venant au monde, mais à « *rattacher un enfant déjà né à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas responsables de sa venue au monde, [...] qui ont manifesté leur volonté de le prendre en charge* »³⁴.

Alors que, historiquement, la filiation adoptive avait essentiellement pour fonction de permettre la transmission d'un nom et d'un héritage, elle a progressivement revêtu une nouvelle finalité consistant à donner une famille à un enfant en étant dépourvu. Le décret-loi du 29 juillet 1939³⁵ instaure ainsi, aux côtés de l'adoption simple en vigueur depuis 1804, une nouvelle forme d'adoption entraînant la rupture du lien de filiation avec la famille d'origine, dénommée « adoption plénière » par la loi du 11 juillet 1966.

Les conditions d'accès à l'adoption plénière et à l'adoption simple ont par ailleurs été progressivement assouplies pour les couples hétérosexuels par les lois du 22 décembre 1976 et du 5 juillet 1996³⁶, puis ouvertes aux couples de personnes de même sexe par la loi du 17 mai 2013³⁷ et aux couples non mariés par la loi du 21 février 2022³⁸.

* Comme le rappellent certains auteurs, « *Depuis 1966, quelle qu'en soit la forme, plénière ou simple, et l'âge de l'adoptant, l'adoption est toujours créatrice d'un*

³³ Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption.

³⁴ Rapport n° 2243 (Assemblée nationale – XV^e législature) de M. Philippe Berta, Mme Coralie Dubost, M. Jean-François Éliaou, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Hervé Saulignac et M. Jean-Louis Touraine fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la bioéthique, tome I, déposé le 14 septembre 2019.

³⁵ Décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française.

³⁶ Loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption et loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption.

³⁷ Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

³⁸ Loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.

lien de filiation, soit par substitution au lien de filiation préexistant, soit par adjonction à ce dernier. Par l'adoption, l'adopté devient l'enfant de l'adoptant et ce dernier son père ou sa mère. (...) L'adoption n'a en principe pas vocation à être utilisée pour consacrer un lien éducatif ou affectif, dès lors que celui-ci ne s'accompagne pas d'un véritable lien filial, dont la preuve doit être rapportée aux juges. Ainsi, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, "le droit au respect de la vie privée (...) ne commande pas de consacrer par une adoption, tous les liens d'affection fussent-ils anciens et bien établis" (Cass. 1^{re} civ., 12 janv. 2011, n° 09-16.527) »³⁹.

- En application de l'article 356 du code civil, l'adoption plénière substitue une nouvelle filiation à la filiation d'origine de l'enfant.

Elle est ouverte aux hommes ou femmes, seuls ou en couple. L'article 343-1 du code civil prévoit que l'adoptant doit être âgé d'au moins vingt-six ans, sauf si l'adopté est l'enfant du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin. Le premier alinéa de l'article 345 du code civil prévoit, quant à lui, que l'adopté doit avoir moins de quinze ans⁴⁰, sauf exception. Par ailleurs, l'adoption n'est possible que s'il existe une différence de génération entre l'adoptant et l'adopté – quinze ans en principe⁴¹. Elle est interdite entre frères et sœurs.

Si l'enfant a une filiation légalement établie, le consentement des père et mère ou du conseil de famille doit être obtenu. Il existe toutefois des exceptions à ce principe. Par exemple, lorsque les parents refusent de consentir à l'adoption de leur enfant dont ils se sont désintéressés au risque d'en compromettre la santé ou la moralité, le tribunal peut passer outre ce refus s'il l'estime abusif et prononcer l'adoption⁴².

- Selon l'article 360 du code civil, l'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine. Il continue ainsi d'appartenir à sa famille d'origine et y conserve tous ses droits.

Elle est permise quel que soit l'âge de l'adopté⁴³, et la personne majeure peut être adoptée sans le consentement de ses parents d'origine⁴⁴.

³⁹ Rapport de Mmes Thery et Leroyer précité.

⁴⁰ Si l'adopté a plus de treize ans, il doit consentir personnellement à son adoption (article 349 du code civil).

⁴¹ Article 344 du code civil.

⁴² Article 348-7 du code civil. Le tribunal peut également prononcer l'adoption, si elle est conforme à l'intérêt de l'adopté, d'un mineur âgé de plus de treize ans ou d'un majeur protégé, l'un et l'autre hors d'état d'y consentir personnellement, après avoir recueilli l'avis d'un administrateur *ad hoc* ou de la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne (article 350 du même code)

⁴³ Article 360, alinéa 1^{er}, du code civil.

⁴⁴ Cass. civ. 1^{re}, 6 mars 2013, pourvoi n° 12-17.183 et 20 mars 2013, pourvoi n° 12-16.401.

* L'adoption, qu'elle soit plénière ou simple, emporte d'importantes conséquences juridiques pour l'adoptant et l'adopté, mais également, le cas échéant, pour la famille de ce dernier : le nom de l'adoptant remplace celui de l'adopté (ou peut s'y ajouter en cas d'adoption simple) et il exerce l'autorité parentale. L'adoptant et l'adopté ont l'un envers l'autre une obligation alimentaire. Par ailleurs, l'adopté hérite de l'adoptant (en cas d'adoption simple, il doit toutefois s'acquitter de frais de mutation et n'est pas héritier réservataire des ascendants de l'adoptant). Elle ouvre également droit à certains dispositifs fiscaux et sociaux.

Au regard de ces conséquences, il revient au juge d'apprécier si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant⁴⁵. Il peut à cet égard la refuser si elle vise un autre but, tel que la consolidation d'un lien d'affection⁴⁶ ou la volonté de déshériter un autre enfant⁴⁷.

En ce sens, elle repose sur une logique tout à fait différente de la filiation « par procréation naturelle ». Comme a pu le souligner la doctrine, « *Certes, comme on l'a toujours reconnu, "l'adoption imite la nature", le droit imposant des conditions de différence d'âge entre adopté et adoptant, afin de préserver l'analogie avec la filiation. Certes, l'adoption produit les mêmes effets que la filiation charnelle. Mais l'analogie n'implique aucune identification entre adoption et filiation, les modes d'établissement de chacune étant totalement autonomes et distincts. En effet, le contrôle administratif et judiciaire de l'adoption est impensable en matière de filiation. L'adoption est une sorte de filiation subsidiaire, et pour l'enfant une filiation nouvelle qui détruit sa filiation naturelle antérieure (adoption plénière) ou qui s'y surajoute (adoption simple)* »⁴⁸.

* Ces différences entre les régimes de filiation « par procréation naturelle » et de filiation par adoption sont toutefois sans incidence sur le lien unissant le parent à l'enfant, comme le prévoit expressément l'article 6-2 introduit au sein du titre liminaire du code civil par la loi du 2 août 2021, aux termes duquel « *Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont, dans leurs rapports avec leurs parents, les mêmes droits et les mêmes devoirs, sous réserve des dispositions propres à l'adoption simple. La filiation fait entrer l'enfant dans la famille de chacun de ses parents* ».

⁴⁵ Comme le résume le rapport du Sénat sur le projet de loi ayant abouti à la loi bioéthique de 2021, « *L'adoption étant une filiation élective, elle est nécessairement établie par jugement, afin de vérifier que ses conditions légales sont remplies et qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant* » (rapport n° 237 [2019-2020] de Mme Corinne Imbert et autres, fait au nom de la commission spéciale du Sénat, déposé le 8 janvier 2020).

⁴⁶ Cass. civ. 1^{re}, 26 juin 2019, n° 18-15053.

⁴⁷ Cass. civ. 1^{re}, 13 juin 2019, n° 18-19100.

⁴⁸ Catherine Labrusse-Riou, « Filiation : généralités », précité, n° 38.

C. – Origine de la QPC et question posée

M. Frédéric L. avait saisi le Conseil d'État le 25 septembre 2022 d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'arrêté du 29 août 2022 relatif au consentement à la proposition à l'accueil d'un ou plusieurs embryons. À l'occasion de ce litige, il avait soulevé une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 342-9 du code civil.

Dans sa décision du 7 avril 2023 précitée, le Conseil d'État avait jugé que « *Le moyen tiré de ce que ces dispositions portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au droit au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale, en ce qu'elles excluraient la possibilité, pour le tiers donneur, d'établir un lien de filiation avec l'enfant né du don par la voie de l'adoption, soulève, eu égard aux évolutions du cadre juridique applicable aux dons de gamètes et à l'accueil d'embryons, une question nouvelle au sens de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958* »⁴⁹. Il l'avait donc renvoyée au Conseil constitutionnel.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

* Le requérant reprochait à ces dispositions de faire obstacle à l'établissement de toute filiation, y compris adoptive, entre l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation et le tiers donneur. Il en résultait, selon lui, une méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale.

Au regard de ce grief, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait sur le premier alinéa de l'article 342-9 du code civil (paragr. 3).

A. – La jurisprudence constitutionnelle

1. – L'office du Conseil pour procéder à l'interprétation des dispositions contestées

* Saisi de la portée que pouvaient revêtir certaines dispositions législatives, le Conseil constitutionnel a d'abord été amené à préciser l'office qui est le sien lorsque des requérants lui demandent expressément de fixer lui-même l'interprétation à en donner.

⁴⁹ Le critère de nouveauté retenu par le Conseil d'État n'est pas celui de la nouveauté du principe constitutionnel invoqué (qui impose de transmettre au Conseil la question), mais l'autre branche de ce critère que le Conseil constitutionnel avait lui-même dégagée en relevant que le législateur organique avait entendu, dans les autres cas, « *permettre au Conseil d'État et à la Cour de cassation d'apprécier l'intérêt de saisir le Conseil constitutionnel en fonction de ce critère alternatif* » (décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, cons. 21.).

Dans un premier temps, il s'est fondé, pour en juger, sur la lettre de l'article 61 de la Constitution.

- Dans sa décision n° 91-298 DC du 24 juillet 1991⁵⁰, le Conseil était saisi de dispositions relatives à la procédure de démission d'office applicable aux élus locaux déclarés comptables de fait. Ces dernières prévoyaient que la procédure s'applique à un élu « *déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement* ». Les parlementaires requérants lui demandaient « *de bien vouloir interpréter les dispositions de l'article 41 relatives au "jugement du juge des comptes statuant définitivement"* ».

Toutefois, le Conseil a jugé que si, en vertu du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, il a compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution d'une loi soumise à son examen, « *il ne lui appartient de procéder à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité* ». Constatant que « *tel n'est pas le cas en l'espèce* », il en a donc déduit qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la demande en interprétation dont il a été saisi⁵¹.

Le Conseil refuse ainsi de se prononcer sur l'interprétation de dispositions qui ne seraient pas nécessaires à son office.

- Dans sa décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, le Conseil constitutionnel était saisi de plusieurs articles de la loi qui lui était déférée au motif qu'ils méconnaissaient, selon les parlementaires requérants, les « *exigences de clarté et d'intelligibilité de la loi, du fait de leur imprécision, de leur ambiguïté ou de leur obscurité* ».

Il a d'abord rappelé qu' « *il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ; qu'il doit, dans l'exercice de cette compétence, respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et veiller à ce que le respect en soit assuré par les autorités administratives et juridictionnelles chargées d'appliquer la loi ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droits contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques* ». Puis, il a jugé qu'il lui revenait « *de procéder à l'interprétation des dispositions d'une loi qui lui est déférée dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à*

⁵⁰ Décision n° 91-298 DC du 24 juillet 1991, *Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier*.

⁵¹ *Ibid*, cons. 31 à 33.

l'appréciation de sa constitutionnalité ; qu'il appartient aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes d'appliquer la loi, le cas échéant sous les réserves que le Conseil constitutionnel a pu être conduit à formuler pour en admettre la conformité à la Constitution »⁵².

En l'espèce, le Conseil a ainsi procédé à l'interprétation de certaines des dispositions contestées pour considérer qu'elles n'étaient pas entachées d'incompétence négative⁵³.

- Dans sa décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009⁵⁴, le Conseil constitutionnel a de nouveau appliqué sa jurisprudence constante. Les parlementaires requérants lui demandaient de préciser que les autorités chargées de l'application de la loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet devaient procéder systématiquement à certains actes d'investigation avant l'engagement de poursuites.

Après avoir rappelé qu'*« il ne lui appartient de procéder à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité »*, le Conseil a considéré *« qu'en l'espèce, les autorités judiciaires compétentes apprécieront au cas par cas, comme il leur appartient de le faire, si un supplément d'enquête ou d'instruction est nécessaire ou si les éléments de preuve rassemblés par les fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire suffisent à établir la culpabilité de la personne mise en cause et permettent, le cas échéant, la détermination de la peine »*. Il a donc jugé qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la demande en interprétation dont il était saisi.

* Le Conseil constitutionnel a ensuite décliné cette jurisprudence dans le cadre du contrôle de la constitutionnalité des lois qu'il exerce *a posteriori*, sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution.

Dans sa décision n° 2013-322 QPC du 14 juin 2013⁵⁵, le Conseil était saisi de dispositions relatives à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Après avoir relevé que le législateur avait entendu confirmer la qualité d'agent public de ces maîtres, tout en prévoyant que certaines dispositions du code du travail leur soient applicables, il a jugé, pour la première fois en QPC, *« qu'en vertu du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a compétence pour se prononcer sur la conformité aux*

⁵² Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, *Loi de modernisation sociale*, cons. 9.

⁵³ *Idem*, cons. 24.

⁵⁴ Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009, *Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet*, cons. 6.

⁵⁵ Décision n° 2013-322 QPC du 14 juin 2013, *M. Philippe W. (Statut des maîtres des établissements d'enseignements privés)*.

droits et libertés que la Constitution garantit d'une disposition législative dont il est saisi sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation », mais « qu'il ne lui appartient de procéder à l'interprétation du texte qui lui est déféré que dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité »⁵⁶. En l'espèce, il a considéré « que tel n'est pas le cas de la question de la désignation de l'autorité chargée d'assurer le paiement des heures de délégation syndicale des maîtres des établissements privés sous contrat prises en dehors de leur temps de travail ».

* À l'inverse, lorsque cela est nécessaire à son office, le Conseil constitutionnel est régulièrement conduit à interpréter la portée des dispositions contestées pour apprécier leur conformité à la Constitution⁵⁷.

Par exemple, dans sa décision n° 2018-708 QPC du 1^{er} juin 2018, le Conseil était saisi de dispositions fixant le tarif de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les installations dont les tarifs d'utilisation étaient fixés par certaines dispositions du code de l'énergie. Selon les sociétés requérantes, ces dispositions conduisaient à exclure du champ de cette imposition les installations de gaz naturel liquéfié dont les tarifs d'utilisation étaient fixés en application d'autres dispositions de ce code qui n'étaient pas expressément visées par les dispositions de ce code. Elles considéraient qu'il en résultait une méconnaissance des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Comme le souligne le commentaire de cette décision, « *La réponse aux griefs supposait au préalable de déterminer si les installations de gaz naturel liquéfié relevant de l'article L. 452-6 du code de l'énergie entraient ou non dans le champ de l'IFER. Ce point n'est pas tranché par la jurisprudence, le Conseil d'État s'étant abstenu, dans la décision de renvoi de la QPC, d'interpréter l'article 1519 HA sur ce point* ». Il revenait donc au Conseil constitutionnel de procéder lui-même à cette interprétation.

Dans sa décision, il a estimé que « *la circonstance que l'article L. 452-6 ne soit pas mentionné par les dispositions contestées n'exonère pas de cette imposition*

⁵⁶ *Ibid*, cons. 12. Le Conseil constitutionnel, sans formuler ce principe, avait toutefois déjà refusé d'interpréter des dispositions examinées en QPC lorsque de telles interprétations n'avaient pas semblé nécessaires à son contrôle (voir, en ce sens, les commentaires des décisions n°s 2010-2 QPC du 11 juin 2010, *Mme Vivianne L. [Loi dite "anti-Perruche"]*, s'agissant de la portée à donner à la notion de « faute caractérisée », et 2010-12 QPC du 2 juillet 2010, *Commune de Dunkerque [Fusion de communes]*, cons. 5, s'agissant du caractère décisionnel de consultation prévue la loi en matière de fusion de communes).

⁵⁷ Voir récemment les décisions n°s 2016-590 QPC du 21 octobre 2016, *La Quadrature du Net et autres (Surveillance et contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne)*, paragr. 12, 2022-1012 QPC du 6 octobre 2022, *Établissement public territorial Paris Est Marne et Bois (Calcul de la dotation d'équilibre versée à la métropole du Grand Paris)*, paragr. 9, 2022-1034 QPC du 10 février 2023, *Syndicat de la magistrature et autres (Placement ou maintien en détention provisoire des mineurs et relevés signalétiques sous contrainte)*, paragr. 24.

les installations qui relèvent de cet article ». Il a donc pu considérer que les dispositions contestées n'instituaient aucune différence de traitement entre les installations de gaz naturel liquéfié selon les tarifs qui leur étaient appliqués et rejeter le grief tiré de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques.

2. – Le droit de mener une vie familiale normale

* Le Conseil constitutionnel juge de manière constante que « *Le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : "La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement"* »⁵⁸. Il a eu l'occasion de se prononcer sur ce principe en matière de droit de la famille à de multiples reprises.

* Dans sa décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994⁵⁹, il s'est ainsi prononcé sur la conformité à ce droit de l'interdiction d'établir un lien de filiation entre l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation et le tiers donneur, alors prévue par l'article 311-19 du code civil.

Il a d'abord constaté que cet article disposait « *qu'en cas de procréation médicalement assistée avec "tiers donneur", aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation et qu'aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur* » et que « *l'article 311-20 régit les conditions dans lesquelles les époux et concubins demandeurs doivent préalablement donner leur consentement à un juge ou un notaire qui les informe des engagements qu'ils prennent de ce fait au regard de la filiation* ».

Il a ensuite considéré que « *les dispositions de cette loi n'ont eu ni pour objet ni pour effet de régir les conditions d'attribution de paternité en cas d'assistance médicale à la procréation* », et « *qu'aucune disposition ni aucun principe à valeur constitutionnelle ne prohibe les interdictions prescrites par le législateur d'établir un lien de filiation entre l'enfant issu de la procréation et l'auteur du don et d'exercer une action en responsabilité à l'encontre de celui-ci* »⁶⁰.

Le rapporteur, M. Jacques ROBERT a souligné, lors du délibéré, que « *Dans sa décision du 23 janvier 1987, le Conseil reconnaissait à la protection des droits de la famille une valeur constitutionnelle. Or le législateur - en légalisant l'I.A.D. [insémination artificielle avec donneur] permet à des couples qui peuvent être*

⁵⁸ Voir, par exemple, décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018, *Loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie*, paragr. 55.

⁵⁹ Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, *Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal*.

⁶⁰ *Ibid*, cons.15 et 17.

non-mariés la possibilité d'avoir des enfants dont le père naturel est un "tiers donneur". C'est une nouvelle conception de la famille. L'adoption est toute différente. Il n'y a pas rupture de la famille traditionnelle mais adaptation du droit de la famille aux nouvelles techniques médicales. L'enfant né par I.A.D. est légitime. Il a pour père le mari qui, consentant, ne pourra plus tenter une action en désaveu. Le tiers donneur, anonyme, n'a été qu'un moment passager dans la vie du couple qui s'est refermé après son passage »⁶¹.

* Le Conseil constitutionnel a, par la suite, été amené à préciser à plusieurs reprises la portée du droit de mener une vie familiale normale en matière de filiation.

- Dans sa décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010⁶², le Conseil était saisi de dispositions relatives au régime juridique de l'adoption simple, auxquelles il était reproché de priver l'enfant mineur de la possibilité d'être adopté par le partenaire ou le concubin de son père ou de sa mère.

Il a d'abord constaté que « la disposition contestée, dans la portée que lui donne la jurisprudence constante de la Cour de cassation, empêche que, par la voie de l'adoption simple, un enfant mineur puisse voir établir un deuxième lien de filiation à l'égard du concubin ou du partenaire de son père ou sa mère ». Toutefois, il a relevé que cette disposition « ne fait aucunement obstacle à la liberté du parent d'un enfant mineur de vivre en concubinage ou de conclure un pacte civil de solidarité avec la personne de son choix ; qu'elle ne fait pas davantage obstacle à ce que ce parent associe son concubin ou son partenaire à l'éducation et la vie de l'enfant »⁶³.

Par ailleurs, le Conseil a jugé que « le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas que la relation entre un enfant et la personne qui vit en couple avec son père ou sa mère ouvre droit à l'établissement d'un lien de filiation adoptive » et a donc écarté le grief tiré de la méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale⁶⁴.

Le commentaire de cette décision précise que « Le Conseil a estimé que le droit à une vie familiale normale s'entend comme une protection contre les mesures qui empêchent ou entravent, directement ou indirectement, en fait, la conduite d'une vie familiale. Par conséquent, ce droit doit s'appréhender par ses effets concrets sur la vie familiale : c'est un droit de "mener" une certaine vie, ce n'est

⁶¹ Compte rendu de la séance du 26 juillet 1994, p. 33.

⁶² Décision n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010, *Mmes Isabelle D. et Isabelle B. (Adoption au sein d'un couple non marié)*.

⁶³ *Ibid.*, cons. 8.

⁶⁴ *Ibid.*, cons. 8.

pas le droit à un certain statut juridique. Ce n'est que lorsque l'impossibilité d'accéder à un statut juridique donné a pour effet d'empêcher de mener une vie familiale normale que la norme juridique en cause doit être regardée comme portant atteinte à ce droit ». Il constate, à cet égard, que « L'adoption est une possibilité justifiée par l'intérêt de l'enfant, non un droit. Ainsi, le droit de mener une vie familiale n'implique pas qu'une personne, parce qu'elle a participé à l'éducation d'un enfant et qu'elle s'est liée à lui par des liens d'affection, si forts soient-ils, ait le droit de voir établir un lien de filiation adoptif ».

- Dans sa décision n° 2011-173 QPC du 30 septembre 2011⁶⁵, le Conseil s'est prononcé sur les conditions de réalisation des expertises génétiques sur une personne décédée à des fins d'actions en matière de filiation.

Si les requérants soutenaient principalement que l'interdiction de recourir à l'identification par les empreintes génétiques sur une personne décédée, dans une procédure civile en matière de filiation, portait atteinte au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale, le Conseil a relevé qu'en disposant que les personnes décédées sont présumées ne pas avoir consenti à une identification par empreintes génétiques, « le législateur a entendu faire obstacle aux exhumations afin d'assurer le respect dû aux morts », et « qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, du respect dû au corps humain »⁶⁶. Il a donc déclaré cette disposition conforme à la Constitution.

Le commentaire de la décision précise qu'en l'état de la jurisprudence du Conseil, le droit de mener une vie familiale normale doit « être entendu dans un sens concret (possibilité de vivre ensemble), plus que dans un sens proprement juridique qui impliquerait une consécration en droit des liens de famille, notamment tels qu'ils sont vécus ».

* Le Conseil s'est également prononcé sur l'ouverture de l'adoption par des couples de personnes de même sexe dans sa décision n° 2013-669 DC du 17 mai 2013⁶⁷.

Il a considéré « qu'en prévoyant, à titre de mesure générale de coordination, que la filiation adoptive emporte les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre I^{er}, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe, les dispositions de l'article 6-1 du code civil n'ont pas entendu faire obstacle à l'application de la règle selon

⁶⁵ Décision n° 2011-173 QPC du 30 septembre 2011, *M. Louis C. et autres (Conditions de réalisation des expertises génétiques sur une personne décédée à des fins d'actions en matière de filiation)*.

⁶⁶ *Ibid*, cons. 6.

⁶⁷ Décision n° 2013-669 DC du 17 mai 2013, *Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe*.

laquelle, les enfants adoptés, que leurs parents soient de même sexe ou de sexe différent, bénéficieront des mêmes droits que ceux dont la filiation est légalement établie en application de ce titre VII »⁶⁸.

Puis il a considéré qu'en « *permettant l'adoption par deux personnes de même sexe ou au sein d'un couple de personnes de même sexe, le législateur, compétent pour fixer les règles relatives à l'état et à la capacité des personnes en application de l'article 34 de la Constitution, a estimé que l'identité de sexe des adoptants ne constituait pas, en elle-même, un obstacle à l'établissement d'un lien de filiation adoptive ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, pour l'établissement d'un lien de filiation adoptive, de la différence entre les couples de personnes de même sexe et les couples formés d'un homme et d'une femme »⁶⁹.*

Il a ensuite jugé, d'une part, que « *le principe d'égalité impose que les enfants adoptés en la forme plénière bénéficient, dans leur famille adoptive, des mêmes droits que ceux dont bénéficient les enfants dont la filiation est établie en application du titre VII du livre I^{er} du code civil* », et d'autre part, qu'« *aucune exigence constitutionnelle n'impose ni que le caractère adoptif de la filiation soit dissimulé ni que les liens de parenté établis par la filiation adoptive imitent ceux de la filiation biologique* »⁷⁰. Il a donc jugé que le grief tiré de ce que la possibilité d'une adoption par deux personnes de même sexe porterait atteinte au principe d'égalité et au droit à la protection de la vie privée devait être écarté.

Par ailleurs, le Conseil a considéré que « *les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de reconnaître aux couples de personnes de même sexe un "droit à l'enfant"; qu'elles ne soustraient pas les couples de personnes de même sexe aux règles, conditions et contrôles institués en matière de filiation adoptive* ». Il a ensuite rappelé les exigences, qui figurent tant dans le code civil que dans le code de l'action sociale et des familles (CASF), et qui imposent, d'une part, que la capacité des couples candidats à l'adoption soit reconnue (principalement par la procédure d'agrément) et, d'autre part, que l'adoption ne puisse être prononcée qu'à l'issue d'un examen au cas par cas par la juridiction compétente à qui il appartient de ne prononcer l'adoption que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant⁷¹.

À cet égard, il a jugé « *que les dispositions relatives à l'agrément du ou des adoptants, qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe, ne sauraient conduire à ce que cet agrément soit délivré sans que l'autorité administrative ait vérifié,*

⁶⁸ *Ibid*, cons. 41.

⁶⁹ *Ibid*, cons. 49.

⁷⁰ *Ibid*, cons. 51.

⁷¹ *Ibid.*, cons. 52.

dans chaque cas, le respect de l'exigence de conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant qu'implique le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ; que, sous cette réserve, les dispositions des articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles ne méconnaissent pas les exigences du dixième alinéa du Préambule de 1946 »⁷².

B. – L'application à l'espèce

* Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a d'abord présenté les normes sur lesquelles il a fondé son contrôle. Il a ainsi relevé que, conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer les règles relatives à l'établissement des liens de filiation, notamment en cas d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, et a précisé l'étendue de son contrôle en la matière, jugeant que « *L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit* » (paragr. 4). Il a également rappelé que le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (paragr. 5).

Il s'est ensuite attaché à décrire l'objet des dispositions contestées.

À cet égard, la critique du requérant portait sur ces dispositions uniquement en tant qu'elles étaient susceptibles d'interdire non seulement un lien de filiation « *par procréation naturelle* » entre le tiers donneur et l'enfant né du don, mais également un lien de filiation par la voie de l'adoption. Or, comme juge du filtre, le Conseil d'État n'avait pas tranché, dans sa décision de renvoi, l'interprétation qu'il convenait de faire sur ce point du terme « filiation » contenu dans les dispositions contestées⁷³.

Dans ce contexte, le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé que le code civil comprend, dans son livre I^{er}, un titre VII relatif à la filiation – au sein duquel sont, plus précisément, rangées les règles relatives à la filiation « *par procréation naturelle* » ou « *biologique* » – et un titre VIII relatif à la filiation adoptive. Puis, il a constaté que c'est au sein du titre VII que sont fixées les règles relatives à la filiation en cas de recours à l'AMP avec tiers donneur, qui a pour objet, en application de l'article L. 2141-2 du CSP, de permettre à des couples ou à une femme non mariée de réaliser un projet parental (paragr. 6).

⁷² *Ibid.*, cons. 53.

⁷³ Dans ses conclusions sous cette décision de renvoi, le rapporteur public, après avoir souligné que les deux interprétations étaient possibles, relevait que « *la réponse à cette question de droit civil, sur laquelle la Cour de cassation ne s'est pas prononcée, n'est pas évidente* ».

Il a alors relevé que, au titre de ces règles, « *les dispositions contestées de l'article 342-9 du code civil prévoient qu'aucun lien de filiation ne peut être établi entre le tiers donneur et l'enfant issu de son don* » (paragr. 7).

* Après avoir ainsi présenté ces dispositions, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur le grief tiré de la méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale.

Comme précédemment rappelé, celui-ci avait déjà examiné, dans sa décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994⁷⁴, la conformité à ce droit de l'interdiction d'établir un lien de filiation entre l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation et le tiers donneur.

S'inscrivant dans le droit fil de cette décision, le Conseil s'est donc prononcé, en premier lieu, sur l'interdiction d'établir un lien de filiation « *par procréation naturelle* » entre le tiers donneur et l'enfant né du don.

Il a jugé à cet égard que le droit de mener une vie familiale normale « *n'implique pas le droit, pour le tiers donneur, à l'établissement, selon l'un des modes prévus au titre VII du livre I^{er} du code civil, d'un lien de filiation avec l'enfant issu de son don* » (paragr. 8). Le Conseil en a déduit que le législateur qui, par ces dispositions, a entendu préserver la filiation entre l'enfant et le couple ou la femme ayant eu recours à l'assistance médicale à la procréation, a pu interdire l'établissement d'un tel lien entre cet enfant et le tiers donneur (paragr. 9).

En second lieu, le Conseil a abordé la question spécifique de savoir si l'interdiction prévue par les dispositions contestées s'applique également à la filiation adoptive. Les parties s'opposaient sur l'interprétation à donner aux dispositions sur ce point qui, ainsi qu'il a été dit, n'a pas été tranchée par la jurisprudence. Il appartenait dès lors au Conseil constitutionnel de s'assurer que cette question d'interprétation de la loi relevait bien de son office.

Conformément à sa jurisprudence précitée, et notamment sa décision n° 2013-322 QPC du 14 juin 2013, il a d'abord rappelé l'office qui est le sien en de telles circonstances en précisant que s'il peut être saisi par tout justiciable de la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, en l'absence d'une telle interprétation, il ne lui appartient de procéder lui-même à l'interprétation du texte

⁷⁴ Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, *Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal*, cons. 15 à 17.

qui lui est déféré que dans la mesure où elle est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité (paragr. 10).

En effet, ce n'est que lorsque l'interprétation des dispositions contestées est nécessaire pour trancher la question de la constitutionnalité et aboutir à une solution de conformité ou de censure que le Conseil y procède pour exercer son office. Il a, par exemple, fixé, à de nombreuses reprises, des interprétations de la loi pour écarter celles qui auraient pu méconnaître une exigence constitutionnelle⁷⁵. De même, dans certaines affaires, l'interprétation de la portée des dispositions contestées a pu être nécessaire pour apprécier la gravité de l'atteinte alléguée⁷⁶.

Dans les autres cas, le Conseil refuse d'interpréter lui-même une disposition législative dont l'interprétation ne serait pas nécessaire à son contrôle de constitutionnalité. Cette question relève en effet de l'office du seul juge du filtre, auquel il revient de s'assurer de la portée exacte des dispositions litigieuses et d'interpréter au besoin ces dispositions avant de les soumettre au Conseil constitutionnel.

En l'espèce, le Conseil constitutionnel n'a pu que constater qu'« aucune interprétation jurisprudentielle constante ne confère, en l'état, aux dispositions contestées une portée qui exclurait la possibilité, pour le tiers donneur, d'établir un lien de filiation adoptive avec une personne issue de son don » (paragr. 11). Dès lors, l'argument du requérant selon lequel une telle interdiction était contraire au droit de mener une vie familiale normale manquait, en tout état de cause, en fait⁷⁷.

Enfin, le Conseil a relevé que, au demeurant, ce droit n'implique pas le droit pour le tiers donneur à l'établissement d'un lien de filiation adoptive avec l'enfant issu de son don. Par suite, quand bien même les dispositions contestées auraient été interprétées comme interdisant l'établissement d'un tel lien de filiation, elles n'auraient pas méconnu le droit de mener une vie familiale normale (même paragr.).

⁷⁵ Voir par exemple, les décisions n^{os} 2016-590 QPC du 21 octobre 2016, *La Quadrature du Net et autres (Surveillance et contrôle des transmissions empruntant la voie hertzienne)*, paragr. 12, 2022-1012 QPC du 6 octobre 2022, *Établissement public territorial Paris Est Marne et Bois (Calcul de la dotation d'équilibre versée à la métropole du Grand Paris)*, paragr. 9, 2022-1034 QPC du 10 février 2023, *Syndicat de la magistrature et autres (Placement ou maintien en détention provisoire des mineurs et relevés signalétiques sous contrainte)*, paragr. 24.

⁷⁶ Voir, par exemple, la décision n^o 2018-708 QPC du 1^{er} juin 2018 précitée.

⁷⁷ Pour un exemple de rejet d'un grief manquant en fait, faute de prendre appui sur une interprétation jurisprudentielle constante, voir la décision n^o 2020-867 QPC du 27 novembre 2020, *M. Matthias E. (Amende pour non-respect des mesures prises pour limiter les nuisances aéroportuaires)*, paragr. 6.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil constitutionnel a donc écarté le grief tiré de la méconnaissance du droit de mener une vie familiale normale (paragr. 12).

Les dispositions contestées ne méconnaissant aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, il les a déclarées conformes à la Constitution (paragr. 13).